

**ARRETE MUNICIPAL N° A2025-839
RELATIF A LA CONSOMMATION DE BOISSONS
ALCOOLIQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341-1, L.3342-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la délibération n°20/09 en date du 19 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant le caractère récurrent de la consommation d'alcool sur la voie publique sur la commune de Courseulles-sur-Mer,

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la tranquillité et de la salubrité publique ainsi que de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace les précédents.

ARTICLE 2 : La consommation de toute boisson alcoolisée sur la voie publique, les lieux accessibles au public ainsi que les voies privées ouvertes à la circulation publique, est interdite sur la commune de Courseulles-sur-Mer :

-Du 1^{er} avril au 31 décembre de 13h00 à 23h30,

Plus précisément dans les lieux suivants :

- | | |
|---|---|
| •Parc de l'Edit | •Place du 06 Juin |
| •Parc Juno | •Place De Gaulle |
| •Parc du Chant des Oiseaux | •Boulevard de la mer |
| •Parc Pichat, situé rue des Tennis | •Promenade de Dartmouth |
| •Parc rue des Aubépines/rue du Grand Parc | •Plage, sur toute son étendue |
| •Parking Pierre Villey | •Les abords du collège Quintefeuille y compris le plateau sportif |
| •Parking rue du bassin | •Les abords de l'école primaire ainsi que du gymnase des Brèques |
| •Parking situé derrière le cinéma | •Clos Saint Ursin |
| •Parking des écoles/ de l'Eglise | |
| •Skate-park | |

Et également dans les rues suivantes :

- Rue de l'Eglise
- Rue Amiral Robert, y compris le porche et la cour du centre culturel
- Rue de la Mer
- Rue Massieu de Clerval
- Rue de l'Epinette
- Rue Pierre Villey
- Rue du Soleil Levant
- Rue des Tennis
- Rue Arthur Leduc
- Rue de la Redoute
- Rue François Marest
- Rue du Val Pican
- Rue des Brèques
- Avenue des Essarts
- Avenue de la combattante y compris le parking situé en face de la piscine municipale
- Voie des Français Libres y compris à proximité de la croix de Lorraine
- Quai des Alliés
- Quai des frères Labrèque
- Allée Robert Bouchon
- Place du Marché

ARTICLE 3 : Cette même interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses, qui sont considérées comme des extensions du débit de boissons en application de l'article R.3323-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation ayant l'obligation d'adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente de boissons alcoolisées.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

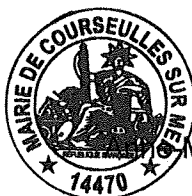
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, Madame la directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 25/09/2025

Signé le 25/09/25

Publié le 25/09/25



Le Maire

Marie Philipeaux
Marie PHILIPPEAUX